

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de Président d'université.

Par M. Jean SAUVAGE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires ; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sesefo Makape Papilio, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 367, 1065 et in-8° 249.

Sénat : 95 (1979-1980).

Enseignement supérieur. — Conseil d'université.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Vicissitudes de la loi d'orientation	5
PREMIÈRE PARTIE. — De la proposition de loi Séguin à la « loi Rufenacht »	9
I. — <i>La proposition de loi de M. Séguin : un texte limité et perfectible</i>	9
a) la suppression de la limitation de la durée du mandat des Présidents d'universités à cinq ans non renouvelables	9
b) la rééligibilité permanente et les risques d'une professionnalisation ..	10
II. — <i>L'examen par l'Assemblée nationale : un empressement et une procédure inhabituels</i>	11
a) la proposition de loi déposée en juin 1978 n'est inscrite à l'ordre du jour qu'à la fin de cette session	11
b) les amendements qui bouleversent la proposition de loi n'ont été étudiés ni par le Gouvernement ni par la Commission compétente	11
III. — <i>L'inscription à l'ordre du jour du Sénat en fin de session n'est pas une bonne méthode de travail</i>	13
a) deux semaines après le débat budgétaire, un problème qui n'a jamais été évoqué devient soudainement urgent	13
b) le Sénat ne s'est jamais penché sur les problèmes soulevés par le texte. Il ne peut se prononcer valablement	13
DEUXIÈME PARTIE. — L'élection des Présidents d'universités	17
I. — <i>Un principe fondamental de la loi d'orientation : la participation</i>	17
a) la genèse de l'article 15 et son application	17
b) les problèmes qui se posent à l'expérience doivent être étudiés après un examen détaillé	19
II. — <i>L'adoption immédiate aurait des conséquences graves</i>	21
a) le fonctionnement des Conseils serait rendu difficile et l'ouverture des universités sur l'extérieur compromise	21
b) le texte proposé comporte des difficultés juridiques sérieuses	23
III. — <i>Un délai de réflexion est possible et nécessaire</i>	25
a) 90 % des Présidents d'universités ne sont pas renouvelables avant un an : l'urgence n'est pas justifiée	25
b) les solutions aux problèmes posés peuvent être trouvées dans le calme dès la prochaine session	26

Conclusion :

La Commission adopte à l'unanimité, moins une abstention, la question préalable afin d'entamer une réflexion dans la sérénité et pour se prononcer en parfaite connaissance de cause 27

Texte de la motion préalable 29

Annexes :

Examen en Commission 31

Rang, date d'élection et date d'expiration du mandat des Présidents d'universités de France 33

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le rapport qu'il a déposé à l'Assemblée nationale le 12 juin 1979, M. Antoine Gissingier, rapporteur, au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, de la proposition de loi de M. Séguin, écrit :

« Rares ont été les lois qui auront connu en dix ans autant de modifications législatives ou auront fait l'objet d'autant de propositions de lois que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. »

A ce moment même, en effet, le Parlement discutait le projet de réforme des études médicales devenu depuis la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 et qui modifiait pour la sixième fois en dix ans la loi de 1968. Ce texte avait été précédé par une série de modifications d'importance inégale :

— la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, relative à l'accès aux études médicales et odontologiques par l'instauration d'une sélection numérique à la fin de la première année d'études ;

— la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 relative à l'aménagement du régime financier des universités et au quorum pour les élections des représentants des étudiants ;

— la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui modifie les conditions d'emploi et de recrutement des personnels enseignants ;

— la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études pharmaceutiques.

La loi d'orientation de l'enseignement supérieur repose sur trois principes : *l'autonomie, la pluridisciplinarité, la participation.*

Votre Rapporteur, il y a quinze jours à peine, dans l'avis qu'il présentait à la Haute Assemblée au nom de la commission des Affaires culturelles lors de l'examen des crédits du ministère des Universités a rappelé que ces principes continuent à s'imposer malgré les obstacles, les difficultés et les réticences. Analysant la situation du monde universitaire dans la France d'aujourd'hui, il relevait, non sans satisfaction, que l'université française s'était reconciliée avec la nation, comme l'avaient mis en relief certaines enquêtes.

Après le raz de marée de 1968 et les contestations de 1976, l'institution a, comme le Ministre l'a affirmé lui-même, pris forme, et maîtrisé ses impulsions pour forger le destin que la nation, par la voix de ses représentants, a voulu.

Ce paysage, réconfortant, avait conduit le Sénat à voter les crédits du ministère des Universités.

Or, depuis quelques jours, la paix retrouvée est troublée.

Il a suffi pour cela du vote par l'Assemblée nationale dans la nuit du 10 au 11 décembre d'une proposition de loi radicalement et subrepticement transformée en séance. Le texte initial présenté par M. Séguin, député des Vosges, ne comportait qu'une modification tendant à la rééligibilité immédiate des Présidents des universités. Or, au cours du débat, deux amendements de séance, déposés à l'initiative de M. Rufenacht, député de la Seine-Maritime, sont venus bouleverser le texte en discussion en y ajoutant des phrases portant une atteinte grave à l'équilibre et à la cohérence de la loi de 1968.

Ces amendements auraient pour effet de faire élire désormais les Présidents des universités par les seuls professeurs de rang magistral siégeant au conseil à l'exclusion de tous les autres membres et parmi ces seuls professeurs de rang magistral. Ils remettent donc en cause un principe fondamental de la loi d'orientation : la participation, alors qu'ils n'avaient pas même été examinés par la commission compétente de l'Assemblée.

Est-il convenable que le texte d'une loi d'orientation adoptée par le Parlement, à la quasi-unanimité, après de longues semaines d'examen, soit modifié subrepticement par quelques députés sans aucune étude préalable ? La réponse est assurément négative.

Il est demandé au Sénat de faire de même alors que la commission compétente n'a pu disposer, et pour cause, d'un délai raisonnable pour engager ne serait-ce qu'un commencement d'examen sérieux. Peut-on décemment demander à la Haute Assemblée, au terme de cette session d'automne qui sera la plus chargée des annales de la V^e République de se prononcer sereinement et en toute connaissance de cause ? Là, encore, la réponse ne peut être que négative.

Ces raisons ont conduit tous les membres de votre commission des Affaires culturelles, *quelle que soit leur appartenance politique*, à demander au Sénat l'adoption de la question préalable pour mettre un terme à une agitation qui n'aurait jamais dû se rallumer, et s'engager conformément à sa tradition dans un examen sérieux des problèmes qui se posent. Cette proposition ne préjuge rien, elle est de méthode et de sagesse (1).

(1) Voir en annexe le *Bulletin des commissions*.

Malgré les délais très courts qui lui ont été impartis, votre Rapporteur a tenu à présenter au Sénat un bref rapport sur les problèmes de forme et de fond que pose l'examen du texte transmis par l'Assemblée nationale.

••

PREMIÈRE PARTIE

DE LA PROPOSITION DE LOI SÉGUIN A LA « LOI RUFENACHT »

I. — LA PROPOSITION DE LOI DE M. SÉGUIN : UN TEXTE LIMITÉ ET PERFECTIBLE

a) La suppression de la limitation de la durée du mandat des Présidents d'universités à cinq ans non renouvelables.

Déposée en juin 1978, la proposition de loi de M. Séguin, député R.P.R. des Vosges, n'a été examinée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales qu'un an après, le 16 mai 1979. L'auteur propose de supprimer l'article 15 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 de l'enseignement supérieur qui dispose que les Présidents d'universités sont élus pour cinq ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

Deux motifs, d'inégale valeur, étaient invoqués :

- la clause de non-rééligibilité conduit à écarter de la présidence les meilleurs administrateurs des établissements ;
- elle risque d'entraîner à terme une « médiocratisation ».

Le Rapporteur, M. Antoine Gissinger, après avoir rejeté l'argument relatif à la « médiocratisation », a considéré que le non-renouvellement du mandat présidentiel pourrait entraîner certaines difficultés, notamment dans les petits établissements qui ne disposent pas d'un corps professoral nombreux.

Il a cru devoir ajouter deux arguments supplémentaires :

- la non-rééligibilité constitue une grave atteinte à la liberté de candidature et au libre choix des électeurs ;
- elle empêche les Présidents d'universités de disposer d'un délai suffisant pour accomplir un travail cohérent et suivi.

Suivant ses conclusions, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi sans y apporter de modification.

**b) La rééligibilité permanente
et les risques d'une professionnalisation.**

Sans entrer dans le fond d'un débat pour lequel le temps lui fait défaut, votre Rapporteur et sa Commission ne partage pas tous les arguments avancés à l'appui de l'adoption de ce dispositif.

Il se demande même si la solution proposée par l'auteur de la proposition de loi ne conduirait pas à une situation pire que celle que la situation à laquelle il veut porter remède.

Comment, en effet, peut-on concilier l'exigence de disposer des « meilleurs administrateurs » selon l'argument avancé par M. Séguin, ou de n'élire que des « scientifiques de haut niveau », selon les propos de Mme le ministre des Universités devant votre Commission, avec la pérennité du mandat présidentiel ?

La valeur d'un biologiste après quinze ou vingt ans et plus peut-être d'exercice de la présidence d'une université sera assurément réduite et peut-être, à l'extrême, nulle ; les exemples pourraient être multipliés à l'infini pour toutes les disciplines.

La fonction présidentielle suppose effectivement de la part de celui qui s'y destine d'être un homme aux compétences indiscutables. Mais il ne faut pas que celles-ci s'énoussent au fil des ans comme cela pourrait être le cas si la proposition de loi de M. Séguin était acceptée telle quelle.

Poussé à l'extrême, pareil système risquerait d'entraîner une professionnalisation des Présidents d'universités, ce qui est doublement contraire à l'esprit de la loi de 1968 et aux désirs affichés maintes fois par Mme Saunier-Seïté — et soutenue en cela par la Commission — *de promouvoir à l'intérieur des universités une liaison étroite entre l'enseignement et la recherche.*

Il faut donc trouver une juste mesure. Si la situation actuelle appelle certaines critiques — votre Rapporteur le reconnaît — le système adopté par les députés en appelle bien d'autres. Il convient dès lors de rechercher des solutions, mais seulement après un examen détaillé de la situation et ce ne sont pas les quelques jours dont dispose la Commission qui lui permettent de se prononcer.

II. — L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UN EMPRESSEMENT ET UNE PROCÉDURE INHABITUELS

**a) La proposition de loi déposée en juin 1978
n'est inscrite à l'ordre du jour qu'à la fin de cette session.**

Déposée il y a plus d'un an et demi et rapportée seulement en mai dernier, la proposition de loi de M. Séguin semblait devoir connaître le sort de beaucoup de ses semblables, au Palais-Bourbon comme au Palais du Luxembourg : l'oubli.

Or, au début du mois de décembre, son inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale fut décidée par le Gouvernement. Mme Saunier-Seïté a déclaré, devant votre commission des Affaires culturelles, qu'elle était étrangère à cette inscription. Votre Rapporteur prend acte de ses protestations de bonne foi, mais alors il se perd en conjectures. Comment le Gouvernement peut-il inscrire un texte à l'ordre du jour d'une Assemblée sans en référer préalablement au Ministre concerné ? Il est des énigmes dans le fonctionnement de l'appareil gouvernemental qu'il aura garde de tenter d'élucider ; il préfère laisser ce soin aux membres de la Haute Assemblée en se fiant à leur sagesse.

Quoi qu'il en soit, cette décision prend un certain relief en fin de session lorsque l'on connaît l'extrême difficulté de trouver un moment disponible pour soumettre au Parlement des textes beaucoup plus urgents et vitaux pour le pays.

b) Les amendements qui bouleversent la proposition de loi n'ont été étudiés ni par le Gouvernement ni par la Commission compétente.

Inscrite pour le 10 décembre, la proposition de M. Séguin fut, effectivement, examinée en séance de nuit. Le Rapporteur s'en tint à rappeler la teneur des délibérations de la Commission qui ne portaient que sur la durée du mandat des Présidents d'universités.

Survint l'examen de l'article unique. C'est alors que M. Antoine Rufenacht présenta deux amendements qui ont considérablement élargi l'objet de la proposition de loi en discussion, et surtout bouleversé la loi d'orientation.

Il convient, pour la clarté de l'exposé, de rappeler la teneur de ces amendements :

— le premier dispose que les présidents seront désormais pris parmi les professeurs de rang magistral et élus par eux seuls. Les

autres membres du conseil (les représentants des maîtres assistants, des chercheurs, des assistants, des étudiants et les personnalités extérieures) seront *inéligibles et perdront jusqu'au droit d'élire celui qui doit représenter l'ensemble du conseil, donc eux-mêmes* ;

--- le second étend les mêmes règles pour l'élection des directeurs des unités d'enseignement et de recherche, en excluant pareillement du droit de vote les représentants des autres catégories qui siègent aux conseils d'U.E.R.

Le Gouvernement — représenté par le ministre des Universités — a accepté l'amendement au motif qu'il était désormais possible de restreindre l'accès aux fonctions de **Président d'universités** après les transformations d'emploi intervenues ces dernières années. Il n'existait que 2.800 professeurs en 1968 alors qu'ils seront près de 12.000 en 1980.

On cherchera en vain, dans les débats, les arguments avancés aujourd'hui concernant l'exigence pour les universités d'être dirigées par des scientifiques de haut niveau, et que ces derniers soient choisis par leurs pairs.

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, représentée par M. Gissinger, ne pouvait donner un avis puisqu'elle n'avait pas examiné les amendements. Le Rapporteur a cru bon cependant de les couvrir de son autorité en déclarant qu'il y était favorable à titre personnel.

Cette prise de position prend un relief singulier lorsque le même Rapporteur écrit dans son rapport qu'il faut préserver la liberté de choix des candidatures et des électeurs « dans des établissements qui doivent largement leur prestige aux traditions de libéralisme, d'ouverture et de tolérance » (1).

Le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale pêche par son impréparation et son improvisation.

— d'une part, le Ministre a accepté qu'une réforme de fond s'opère sans que le Gouvernement ait procédé à son étude. Le Conseil des ministres n'a pu en délibérer, tout comme le Conseil d'Etat ;

— d'autre part, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas un seul instant examiné les amendements en discussion et son Président — présent au cours du débat — n'a même pas relevé la contradiction dans les propos tenus par le Rapporteur.

(1) Rapport n° 1065 (A.N., seconde session ordinaire 1978-1979), p. 3.

III. — L'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DU SÉNAT EN FIN DE SESSION N'EST PAS UNE BONNE MÉTHODE DE TRAVAIL

a) Deux semaines après le débat budgétaire, un problème qui n'a jamais été évoqué devient soudainement urgent.

L'examen annuel des crédits des différents départements ministériels est toujours l'occasion d'un large échange, d'un dialogue approfondi entre les ministres et le Parlement sur les problèmes généraux ou ponctuels qui se posent. Le débat sur les universités n'a pas fait exception à la règle cette année encore. Or, on chercherait en vain une allusion aux problèmes relatifs à l'élection des Présidents d'universités dans les interventions des rapporteurs de commissions — Finances et Affaires culturelles — des participants à la discussion générale — de toutes tendances — et dans l'exposé du Ministre, ce qui est hautement significatif. Rien n'apparaît non plus dans l'analyse des débats en Commission.

On peut se demander pourquoi, quinze jours après ce débat de fond, M.^{re} Saunier-Seïté vient soutenir qu'il faut agir d'extrême urgence ?

A qui fera-t-on croire qu'un problème surgisse spontanément et se pose avec acuité, alors qu'aucune démarche, aucune intervention des personnes concernées n'a été relevée et que la réélection des Présidents des universités ne se pose pas avant un an pour la grande majorité d'entre eux ?

Cette hâte, cette précipitation, ne seraient-elles pas l'indice d'une volonté d'empêcher le législateur d'étudier, comme c'est son devoir, son droit — et au Sénat sa tradition — toutes les implications de ce problème important et des conséquences des solutions qu'on peut lui apporter ?

b) Le Sénat ne s'est jamais penché sur les problèmes soulevés par le texte. Il ne peut se prononcer valablement.

Le 13 décembre dernier, au cours de l'audition qu'elle avait suscitée, le matin même de l'examen du texte en Commission, M^{me} le ministre des Universités a reconnu qu'elle n'avait parlé de la question soulevée par la proposition de M. Séguin et par les amendements de M. Rufenacht ni devant la Commission durant la préparation du budget, ni en séance publique au moment de l'exa-

men de ce budget. Elle a affirmé en revanche que les sénateurs étaient très préoccupés par la question des conditions d'élection des Présidents d'universités et qu'ils l'avaient manifesté de multiples façons.

Or, à l'analyse, cette affirmation est contournée. Les sénateurs, pour se manifester, disposent en dehors du débat budgétaire et des auditions en Commission :

- des questions écrites ;
- des questions orales avec débat ;
- des questions orales sans débat.

Les services informatiques consultés n'ont relevé depuis 1975 que deux questions écrites, auxquelles une seule a reçu une réponse à ce jour.

La question à laquelle Mme le ministre des Universités a bien voulu répondre a été posée le 15 mars 1979 (J.O. p. 405) et porte le numéro 29.550. Elle était rédigée de la façon suivante :

« M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre des Universités de lui préciser s'il est envisagé, ainsi que l'annonce en a été faite dans la presse, de réformer les conditions d'élection des Présidents d'universités ? »

La réponse est laconique. Elle ne se réfère en aucune façon à une analyse que le Gouvernement aurait faite de la situation dans les conseils d'universités, ni à des modifications qu'il considérerait comme souhaitables. La réponse se réfère seulement à une proposition de loi. Celle à même qui nous occupe et qui est la proposition déposée par M. Séguin, député R.P.R. des Vosges. Voici le texte intégral de la réponse :

« Une proposition de loi concernant les modalités d'élection des Présidents d'universités a été déposée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juin 1978. »

La question écrite qui émane de Mme Danielle Bidard déposée le 20 juillet 1979 (J.O. p. 2598) et n'a pas à ce jour reçu encore de réponse, ce qui montre que le Ministre n'était guère préoccupé, comme il l'affirme aujourd'hui.

Le questionnaire établi chaque année par la commission des Affaires culturelles en vue de préparer l'examen du budget, et qui traduit les préoccupations et les interrogations des sénateurs sur les problèmes d'actualité de l'Université ne comporte aucune question sur le sujet depuis plusieurs années.

Il apparaît donc clairement que la question des conditions d'éligibilité des Présidents d'universités ne constituait ni dans l'esprit du Ministre ni dans celui des sénateurs une préoccupation aussi grave que Mme Saunier-Seïté l'affirme *in extremis*. Les manifestations officielles sont là pour en apporter la preuve irréfutable.

Votre Rapporteur a tenu à faire ces rappels pour rétablir la vérité sur un certain nombre de faits et d'affirmations et permettre aux membres de la Haute Assemblée d'être éclairés de façon objective.

Pour compléter leur information, il n'est pas inutile d'examiner en outre, et ne serait-ce que succinctement, les problèmes de fond posés par la proposition de loi Séguin-Rufenacht.

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉLECTION DES PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉS

I. — UN PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA LOI D'ORIENTATION : LA PARTICIPATION

a) La genèse de l'article 15 et son application.

L'actuel article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur fixe deux conditions à la nomination des Présidents d'universités :

- être professeur titulaire de l'établissement ;
- et être membre du conseil de l'établissement.

Le projet de loi initial du Gouvernement, tel qu'il fut déposé en septembre 1968, avait posé, dans ce qui était alors l'article 10 du projet, une seule condition à la nomination du président : être professeur titulaire de l'établissement.

C'est à l'initiative de M. Capelle, rapporteur de la Commission de l'Assemblée nationale, et de M. Joseph Fontanet, député, que le législateur ajouta la seconde : être membre du conseil de l'établissement.

Mais le législateur corrigea aussitôt cet élément de plus grande rigueur en introduisant, en même temps, une disposition plus souple. Il a prévu, en effet, la possibilité de déroger à l'une ou l'autre, voire même aux deux conditions posées — la dérogation doit être décidée par le conseil d'université à la majorité des deux tiers — si le président n'est pas professeur titulaire. Sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'Education — à présent celui des Universités — après avis du C.N.E.S.E.R.

Votre Rapporteur, malgré le bref laps de temps qui lui a été imparti, a pu réunir quelques informations sur l'application de ces dispositions au cours des dix dernières années.

— Les Présidents d'universités, dans leur écrasante majorité, ont été élus parmi les professeurs et maîtres de conférences.

— Une seule « personnalité extérieure qualifiée », et encore était-elle agrégée des facultés de droit, a été élue président.

Quant au nombre de maîtres-assistants élus présidents, il a toujours été *extrêmement faible*.

D'après les informations qu'il a pu recueillir, la composition du corps des Présidents d'universités s'établit comme suit :

— professeurs titulaires ou sans chaire	63
— maîtres de conférences	4
— chargés d'enseignement	3
— maîtres-assistants	3
— conseiller d'Etat	1
— docteur en droit (Sciences politiques Paris)	1
— astronome adjoint (Observatoire de Paris)	1
	<hr/>
	76

Cette décomposition doit être corrigée à la suite de la réforme du statut des professeurs d'universités, intervenue le 9 août dernier, et qui fusionne les différentes catégories de professeurs. De telle manière que *le nombre de présidents bénéficiaires d'une dérogation s'établit, si l'article 15 est maintenu dans sa rédaction, à 5. Soit 6,5 % du nombre total de présidents.*

L'analyse des résultats des scrutins qui ont conduit à l'élection des présidents en fonction fait ressortir que dans la grande majorité des cas ces élections ne rencontrent pas de difficultés.

Election au premier tour	43 présidents
Election au second tour	7 présidents
Election au troisième tour	2 présidents
Election au quatrième tour	5 présidents
Election au sixième tour	2 présidents
Election au septième tour	1 président
Election au neuvième tour	1 président
Renseignements non parvenus au ministère des Universités :	13.

Pour autant que l'on puisse en juger par ces renseignements, la situation n'est pas apocalyptique.

b) Les problèmes qui se posent à l'expérience doivent être étudiés après un examen détaillé.

Deux préoccupations avaient conduit le législateur en 1968 à introduire le système particulier de la dérogation.

— La première d'ordre purement pratique avait été formulée ainsi par le Recteur Capelle devant les députés le 9 décembre 1968 (1) :

« Il s'agit d'envisager le cas où, dans certains établissements ou certaines unités, les professeurs titulaires seraient très peu nombreux. C'est une situation que j'ai connue, par exemple lors de la création de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, lorsqu'il n'y avait pas d'autre professeur titulaire que votre serviteur ! Mon amendement a simplement pour objet de permettre l'organisation et la vie de l'établissement lorsque le nombre des professeurs titulaires est très faible et, à la limite, nul. »

De fait, lorsqu'on examine aujourd'hui la liste des universités dont le président n'est ou n'était pas professeur titulaire lors de son élection, on trouve des établissements qui ne figurent pas parmi les universités importantes : Brest, Chambéry, Perpignan, Valenciennes, Avignon, Pau, Toulon, Saint-Etienne ou les Antilles, par exemple.

— La seconde préoccupation fut exprimée par le regretté Jacques Duhamel, au cours du même débat.

Il s'agissait de :

« Donner la possibilité au Ministre de faire appel, par dérogation et sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un professeur qui ne serait pas membre du conseil de l'établissement considéré, voire à quelqu'un qui ne serait pas professeur. En effet, par mesure dérogatoire, on peut envisager que soit président d'une unité d'enseignement une personnalité choisie pour son rayonnement, sa compétence. Je n'ai pas à donner ici des noms, mais chacun de nous peut en avoir à l'esprit.

« Rien ne serait meilleur que, sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, et, bien entendu, avec l'accord du conseil de l'établissement, une personnalité extérieure puisse, par dérogation ministérielle, être appelée à présider un établissement qui, après tout, a besoin d'être considéré aussi comme une entreprise et un centre à faire rayonner. »

(1) J.O. A.N. deuxième séance du 9 décembre 1968, p. 3173.

Mme le ministre des Universités prétexte que la réforme doit intervenir pour permettre aux universités d'être dirigées par des scientifiques de haut niveau ayant fait leurs preuves.

On ne saurait affirmer que parmi les Présidents cette condition n'est pas remplie. Ce serait faire injure à un corps d'universitaires qui n'ont pas démerité et dont l'immense majorité a fait preuve de qualités éminentes.

Sans doute, la gestion des universités pose aujourd'hui des problèmes difficiles, et peut-être l'expérience commande-t-elle d'apporter des corrections à une loi qui a opéré un changement radical. Mais comment peut-on apprécier la situation, les situations faudrait-il dire, alors que la Commission n'a même pas été en mesure d'entendre la Conférence des Présidents d'universités, ce qui serait bien le moins.

La commission des Affaires culturelles partage les vues du ministre des Universités sur la nécessité de promouvoir à l'intérieur de nos établissements un enseignement de très haut niveau qui allie étroitement l'enseignement et la recherche. Mme Saunier-Seité sait qu'elle a toujours trouvé au Sénat — et en particulier au sein de la Commission — un écho favorable et un très fort soutien.

Peut-on raisonnablement lui demander de se lancer dans une pareille réforme sans avoir étudié, entendu, réfléchi ? Assurément non.

Et d'ailleurs, le système proposé par M. Rufenacht, que l'on présente comme le remède miracle, n'est-il pas lui aussi critiquable en bien des points, même dangereux ?

II. — L'ADOPTION IMMÉDIATE AURAIT DES CONSÉQUENCES GRAVES

a) Le fonctionnement des conseils serait rendu difficile et l'ouverture des universités sur l'extérieur compromise.

Au cours de son audition devant la Commission, Mme le ministre des Universités a affirmé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le Président d'une université ne soit l'élu que d'une minorité, et qu'il ne fallait pas redouter de difficultés dans le fonctionnement des conseils.

Votre Rapporteur, fort de son expérience des organes délibérants, ne partage pas ce sentiment.

Comment en effet un président — un P.-D.G. pour reprendre une expression qu'affectionne Mme le Ministre — pourra-t-il gérer l'établissement dont il aura la charge si la majorité des membres du conseil ne lui est pas favorable ? Pourra-t-il seulement faire adopter son projet de budget ? La question mérite d'être posée et appelle une réflexion.

Sans doute, l'article 18 de la loi d'orientation dispose qu'« *en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre de l'Éducation (des Universités) peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions nécessaires ; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au préalable, ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires* ».

Mais il s'agit là d'un recours exceptionnel analogue aux pouvoirs de substitution des préfets sur les conseils municipaux et qui ne peut constituer un moyen normal de gestion des universités.

L'amendement Rufenacht risque de troubler de façon institutionnelle l'harmonie qui doit normalement présider aux délibérations des conseils d'universités.

On peut aussi objecter qu'un système aussi rigoureux fera obstacle à la mobilité des présidents. Choisis par et parmi les professeurs de l'établissement, et indéfiniment rééligibles, les risques de sclérose sont inscrits en filigrane dans le texte même de la proposition de loi.

Mais il y a plus grave encore. L'ouverture sur le monde extérieur du système universitaire qui constitue un atout maître de son déve-

loppement risque d'être gravement compromis, si les amendements Rufenacht étaient adoptés.

Cela serait contraire aux intentions maintes fois exprimées par votre Rapporteur et sa Commission, mais aussi par Mme le Ministre elle-même. Au cours de l'examen par le Sénat des crédits de son département ministériel, ne déclarait-elle pas que :

« L'ouverture sur l'environnement économique et social transforme et vitalise de nombreuses universités et de nombreuses entreprises » (1).

Comment ne pas rapprocher ces intentions de celles que M. Edgar Faure exprimait précisément lors de l'adoption de l'actuel article 15 de la loi d'orientation que l'on veut aujourd'hui modifier :

« Des ingénieurs ou des chercheurs de grande valeur, qui ne sont pas professeurs de faculté — soit qu'ils ne l'aient jamais été, soit qu'ils ne le soient plus — pourraient un jour envisager de consacrer pendant quelques années leurs efforts à une grande université française pour la diriger ou la moderniser. Je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient le faire sous prétexte qu'ils ne sont pas agrégés » (2).

De nombreuses personnalités extérieures qualifiées siègent dans les conseils d'université : représentants du monde industriel, financier, social. Il y a aussi maints élus locaux et nationaux : *conseillers généraux, maires de grandes villes, députés, et... sénateurs.*

Votre Rapporteur n'aura pas l'inconvenance d'avancer que ces personnes, qui exercent des responsabilités, ô combien importantes, ne sont pas compétentes pour désigner le Président d'une université et qu'elles ne sont pas dignes d'exercer ces fonctions. Il pense au contraire que leur présence dans les conseils et le choix qu'elles font quand elles élisent le président ne participe d'aucune préoccupation corporatiste, comme cela pourrait être le cas si l'amendement Rufenacht était adopté tel quel. *Elles sont les garants de la coopération entre l'université et le monde économique aux plans régional, national et international.*

Mme Saunier-Seïté déclarait encore le 29 novembre dernier devant le Sénat que :

« Qualité des hommes, qualité des formations et des recherches, qualité de la gestion, ouverture démocratique, ouverture aux réalités économiques, ouverture par l'information, ouverture à de nouvelles techniques pédagogiques, ouverture sur le monde » (3) étaient les points forts de sa politique.

(1) J.O. Sénat, 29 novembre 1979, p. 4594.

(2) J.O. Assemblée nationale, 10 novembre 1968, p. 3173.

(3) J.O. Sénat, 29 novembre 1979, p. 4532.

Chacun prenait acte avec satisfaction, à commencer par votre Rapporteur, de ces intentions. Mais aujourd'hui il s'interroge. Comment pourront-elles se concilier avec ce qu'il est proposé d'adopter ? Il y a là matière à réflexion si l'on ne veut pas, dans la précipitation, faire un pas de clerc.

b) Le texte proposé comporte des difficultés juridiques très sérieuses.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne modifie que l'article 15 de la loi d'orientation. Il laisse intact les autres articles qui traitent également de l'élection du président par le conseil. Ainsi l'article 12 en son premier alinéa dispose sans équivoque que :

« Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigé par un président élu par ce conseil. »

Quelle sera la compatibilité de cette disposition avec celle résultant de l'amendement Rufenacht qui dispose que le président est simplement *« élu par les professeurs et les maîtres de conférences titulaires membres de l'établissement »* ?

L'alinéa suivant du même article 12 prévoit que les U.E.R. *« sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil »* Où se trouve l'articulation avec le deuxième alinéa de la proposition de loi qui dispose que les directeurs sont désormais élus par *« les professeurs et les maîtres de conférence titulaires de l'établissement membre du conseil »* ?

Qui peut, de bonne foi, tenir la proposition de loi compatible avec l'article 4 qui stipule que les décrets portant création d'établissements publics peuvent prévoir des dérogations mais que *« ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement »* ?

Enfin, pourra-t-on laisser cohabiter dans le même texte les dispositions soumises à l'examen du Sénat avec celles de l'article 13 suivant lequel :

« Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. »

Comme cela a déjà été écrit la précipitation et l'improvisation qui ont présidé à l'adoption de ce texte n'offrent pas toutes les garan-

ties juridiques. On procéderait à un bouleversement de l'architecture de la loi sans laisser à la Haute Assemblée le soin d'examiner dans la décence toutes les implications ? Le refus d'entamer toute discussion plus avant s'impose de lui-même.

III. — UN DÉLAI DE RÉFLEXION EST POSSIBLE ET NÉCESSAIRE

**a) 90 % des Présidents d'universités ne sont pas renouvelables
avant un an : l'urgence n'est pas justifiée.**

Toujours devant la Commission, le ministre des Universités a soutenu que l'inscription à l'ordre du jour du Sénat était motivée par l'urgence. Elle a indiqué qu'elle avait lié l'examen de ce texte avec la proposition de loi de M. Eeckhoutte tendant à valider diverses décisions relatives aux nominations des professeurs d'odontologie. Votre Rapporteur qui a été également chargé par la Commission de rapporter ce dernier texte pour le Sénat tient à faire une distinction très nette entre les deux.

En effet, l'examen par le Parlement de la proposition de loi de M. Eeckhoutte est des plus urgents puisqu'il existe un sérieux risque que les facultés dentaires soient contraintes de cesser leur activité en cours d'année si aucune décision législative n'intervient. Il n'en va pas de même pour la proposition de loi Séguin-Rufenacht.

— Un seul Président d'université est renouvelable d'ici le mois de mars prochain (M. Gilli, de Paris IX Dauphine).

— Un autre est renouvelable en juin 1980 (M. Hervé, de Grenoble III).

— 9 autres présidents sont renouvelables entre septembre et décembre 1980.

Soit un total de 11 présidents d'universités en 1980 sur 76.

Pour mémoire, et sans qu'il soit besoin de se reporter au tableau figurant en annexe, la date d'expiration des mandats des présidents pour les années à venir s'établit comme suit :

- 1981 : 31 (entre janvier et décembre) ;
- 1982 : 8 (entre janvier et décembre) ;
- 1983 : 14 (entre janvier et décembre) ;
- 1984 : 9 (entre janvier et décembre).

En d'autres termes, l'examen du texte de la proposition de loi peut parfaitement être renvoyé à la session prochaine sans dommages et sans risques. Le Sénat aura le temps de procéder aux consultations qui s'imposent et l'agitation tombera d'elle-même.

Le Ministre a maintes fois évoqué dans ses interventions devant notre Assemblée la sagesse qui inspire nos débats.

C'est forts de cette caution d'un haut niveau que nous vous demandons ce délai de réflexion d'autant plus fondé qu'il n'y a pas péril.

b) Les solutions aux problèmes posés peuvent être trouvées dans le calme dès le début de la prochaine session.

L'exposé, même cursif, des problèmes soulevés par la proposition de loi Séguin-Rufenacht montre combien la hâte est redoutable et source des plus graves erreurs.

Si la commission des Affaires culturelles pouvait s'estimer favorable au principe de la proposition initiale de M. Philippe Séguin, sous réserve d'introduire une modification qui limiterait la possibilité de réélection à un mandat — soit dix ans consécutifs — elle considère qu'il est contraire à toute bonne méthode législative et à toute sagesse de se prononcer à la hâte sur un problème aussi fondamental que la participation dans les conseils d'universités.

La Commission se dispose à s'engager dans un réexamen d'ensemble des problèmes universitaires dont les modalités d'élection des Présidents d'universités constituent un des aspects.

L'enjeu est important : il concerne la place des universités dans la nation et dans le monde.

L'agitation causée récemment ne trouvera pas son terme par l'adoption du texte. Bien au contraire.

Des universitaires de toutes tendances, des conseils d'universités du pays tout entier ont manifesté une vive émotion. Ils attendent du Sénat une décision conforme à la sagesse et à la bienséance.

Au cours du débat en 1968 sur la loi d'orientation, un député, M. Valéry Giscard d'Estaing, déclarait :

« Dans ce domaine, vous avez joué très largement le jeu de la participation... et nous souscrivons entièrement, non pas au pari, mais à la préférence que vous avez marquée à cet égard (1). »

Ces propos, avec dix ans de recul, gardent toujours de leur actualité leur valeur.

L'heure n'est pas à la décision, mais à la réflexion. C'est pour cette voie, et celle-là seule, que votre Commission a opté.

(1) J.O. A.N. deuxième séance du 10 octobre 1968, p. 3253.

CONCLUSION

Il est rare qu'au cours d'un débat l'unanimité se fasse sur un problème.

Non sans satisfaction, votre Rapporteur a reçu le soutien de tous ses collègues de toutes les tendances politiques lorsqu'il a conclu au dépôt d'une motion préalable (une seule abstention ne portait pas sur les réserves de fond). Le cas doit être souligné puisque sur un problème qui aurait pu diviser politiquement la Commission, celle-ci s'est retrouvée parfaitement unie.

La Bruyère écrivait dans ses *Caractères* :

« Lorsqu'on veut changer ou innover dans la République c'est moins les choses que le temps qu'il faut considérer. »

C'est ce qu'il vous est demandé de faire et pour manifester de façon solennelle la demande qu'ils vous présentent les membres de la Commission ont chargé leur Rapporteur et leur Président de défendre en séance plénière la question préalable.



Telles sont les conditions dans lesquelles la commission des Affaires culturelles demande au Sénat d'adopter la question préalable.

**MOTION PRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION
TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE (*)**

En application de l'article 44, troisième alinéa du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de Présidents d'universités.

(*) En application de l'article 44, troisième alinéa du Règlement, l'auteur demande que cette motion soit soumise au Sénat avant la discussion des articles.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

L'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans par les professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil. Il doit avoir le rang de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, de maître de conférences titulaire ou de maître assistant titulaire de l'établissement et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil et ils sont élus par les professeurs et les maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil. »

ANNEXES

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 13 décembre, sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, son président, la Commission a procédé à l'examen des conclusions de son Rapporteur, M. Jean Sauvage, sur la proposition de loi n° 95 (Sénat 1979-1980). Celui-ci s'est déclaré surpris d'avoir à présenter dans des délais aussi courts un rapport sur des problèmes d'une si grande ampleur et sur lesquels les informations dont il dispose sont fragmentaires et imprécises, voire erronées, la procédure acceptée ou choisie par le Gouvernement n'étant pas étrangère à la confusion. Il eût été possible au Ministre d'étudier la question sereinement et de faire part de ses préoccupations et suggestions à la Commission en temps utile, puisque la proposition de loi de M. Séguin a été examinée par la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale dès le mois de mai dernier et que le rapport de M. Gissingier a été distribué au mois de juin.

L'inscription par le Gouvernement à l'ordre du jour des Assemblées dans la hâte propre aux fins de sessions, constitue en soi une pression sur les parlementaires et ne relève pas d'une bonne méthode de travail.

M. Sauvage a souligné qu'au cours du récent débat budgétaire, Mme Saunier-Seïté n'avait pas même fait allusion à ce problème, qu'elle considère deux semaines après comme d'extrême urgence.

Sur le fond, M. Sauvage a souligné qu'en transformant radicalement les conditions d'éligibilité et d'élection des Présidents d'universités, le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale et non examiné par sa commission compétente, mettrait en cause un des principes fondamentaux de la loi d'orientation du 12 décembre 1968. Les implications et les conséquences d'une telle modification ne sont pas appréciables sans une étude approfondie.

Le Rapporteur n'entend pas nier que les universités connaissent des problèmes sur lesquels il convient de réfléchir, mais le plus sûr moyen pour y apporter des solutions heureuses est de les examiner avec sérénité et sur la base d'informations complètes, précises et vérifiées.

Le texte complexe qui vient de l'Assemblée nationale résulte non seulement de l'adoption de la proposition initiale de M. Séguin mais d'amendements présentés en séance par M. Rufenacht.

Si la Commission sénatoriale pouvait s'estimer favorable au principe de la proposition initiale de M. Séguin, sous réserve d'une modification à introduire à ce texte et qui limiterait la possibilité de réélection à une fois, il est contraire à toute bonne méthode législative et à toute sagesse de se prononcer sur un texte qui règle à la hâte un problème fondamental et dont il ne convient pas d'isoler l'étude de celle de l'ensemble des problèmes des universités. L'enjeu est important, étant donné le rôle éminent que les universités jouent déjà, et doivent encore plus jouer, et sur le plan national, et sur le plan international.

Le Rapporteur a conclu que dans ces conditions et compte tenu de ces observations, il lui était difficile de rapporter un autre texte que celui qui reviendrait au texte initial de M. Séguin assorti d'une modification proposant de limiter à une fois la rééligibilité.

M. Chauvin s'est déclaré d'accord avec l'ensemble des observations du Rapporteur, tout en reconnaissant que le fonctionnement des universités pose certains problèmes et que, s'agissant de l'élection d'un Président d'université, toutes les « voix » du Conseil n'avaient pas la même valeur. Il ne fallait pas traiter ce problème dans la hâte en l'isolant de son contexte. La question posée mérite donc réflexion et le débat doit être ajourné.

M. Habert s'est associé aux propos de **M. Chauvin** et il a fait observer que l'adoption du texte de l'Assemblée nationale non seulement priverait de leur droit de vote mais encore exclurait systématiquement et définitivement de la fonction présidentielle les personnalités extérieures qualifiées, notamment les élus locaux ; qu'ainsi le maire, ou ancien maire, d'une grande ville, celle où siège par exemple l'université, ne pourrait pas devenir président, ni même participer à l'élection.

M. Caillavet a considéré que les informations reçues à l'occasion de l'examen de ce texte étaient contradictoires et que le problème était trop grave pour être escamoté.

M. Miroudot a estimé qu'il n'était pas opportun de s'en tenir à l'examen du texte de la proposition de loi de **M. Séguin**, tel du moins qu'il a été modifié en séance.

A la suite de ce débat, la Commission a considéré qu'il était plus sage d'attendre la prochaine session pour examiner dans le calme et sans passion un problème d'importance majeure, en le replaçant dans le contexte général d'un examen de la loi d'orientation, et ceci d'autant plus qu'il n'y a pas urgence.

C'est donc à l'unanimité de ses membres, moins une abstention, que la Commission fait appel au Sénat tout entier pour la suivre dans cette analyse et pour lui permettre de s'engager dans une réflexion générale et approfondie sur un sujet essentiel.

Elle a décidé de repousser toute discussion à la session du printemps de 1980, et dans cet esprit, la Commission à l'unanimité, sauf une abstention, a chargé son Président **M. Léon Eckhoutte** de poser en son nom la question préalable.

ANNEXE

RANG, DATE D'ÉLECTION ET DATE D'EXPIRATION DU MANDAT DES PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉS DE FRANCE AU 1^{er} JUILLET 1979

Université	Nom du Président	Rang universitaire Discipline	Date d'élection ou de nomination	Expiration du mandat	T. : nombre de tours I. : inscrits V. : votants S.O. : suffrages obtenus S.E. : suffrages exprimés
Aix-Marseille I	Mesliand Claude	Chargé d'enseignement histoire	Arrêté ministériel du 3 mars 1976	Février 1981	T. : 1 - I. : 78 - V. : 68 S.O. : 52
Aix-Marseille II	Serratrice Georges	Professeur titulaire clinique rhumatologique	18 juin 1979	Juin 1983	Renseignements non parvenus
Aix-Marseille III	Favoreu Louis	Professeur titulaire droit public	25 septembre 1978	Septembre 1983	Renseignements non parvenus
Amiens	Rousset Bernard	Professeur titulaire philosophie	27 octobre 1978 (effet au 10 novem- bre 1978)	Novembre 1983	T. : 1 - V. : 55 - S.O. :
Angers	Rémy Jean-Claude	Professeur titulaire de chimie minérale	16 décembre 1976	Décembre 1981	I. : 69 - V. : 69 - S.O. : T. : 1
C.U. Antilles	Thesauros Roland	Maitre assistant de droit	Arrêté ministériel du 24 juin 1977	Juin 1983	Renseignements non parvenus
Avignon	Mahé Joël	Maitre de conférences géologie	Arrêté ministériel du 12 avril 1979	Avril 1984	T. : 1 - V. : 20 - S.O. :
Besançon	L'évêque Pierre	Professeur titulaire histoire	23 octobre 1975	Octobre 1980	T. : 6 - I. : 80 - V. : 68 S.O. : 41
Bordeaux I	Rimpault Marcel	Professeur de physique théorique	16 décembre 1975	Décembre 1980	T. : 4 - I. : 65 - S.E. : S.O. : 38
Bordeaux II	Latrille Jacques	Maitre de conférences bactériologie	Arrêté ministériel du 10 février 1976	Février 1981	T. : 1 - V. : 57 - S.O. : I. : 69
Bordeaux III	Perez Joseph	Professeur titulaire civil de l'Espagne et de l'Amérique latine	7 juin 1978	Juin 1983	T. : 1 - I. : 46 - V. : 4 S.O. : 39
Brest	Quesnel Michel	Professeur sans chaire	Arrêté ministériel du 12 juillet 1977		T. : 1 - V. : 62 - S.O. :
Caen	Robba Max	Professeur titulaire pharmacie	30 mars 1978	Mars 1983	T. : 3 - I. : 56 - V. : 5 S.O. : 32
C.U. Chambéry	Redon Jacques	Professeur sans chaire sciences	Arrêté ministériel du 2 septembre 1975	Septembre 1980	V. : 37 - S.O. : 24 - I. : T. : 4

Source : ministère des Universités.

Université	Nom du Président	Rang universitaire Discipline	Date d'élection ou de nomination	Expiration du mandat	T. : nombre de tours I. : inscrits V. : votants S.O. : suffrages obtenus S.E. : suffrages exprimés
Clermont-Ferrand I	Joyon Louis	Professeur titulaire	23 juin 1977	Juin 1982	T. : 1 - V. : 43 - S.O. : 39
Clermont-Ferrand II	Cabanes Pierre	Professeur sans chaire histoire	Arrêté ministériel du 24 juin 1977	Juin 1982	T. : 1 - I. : 52 - V. : 48 - S.O. : 43.
Compiègne	Denielou Guy	Professeur associé physique nucléaire	Arrêté ministériel du 7 décembre 1978 (renouvellement du poste au 1-1-79)	Janvier 1983	Liste de présentation établie par le conseil de l'université de Compiègne le 20 novem- bre 1978
Corse	Arrighi Pascal	Conseiller d'Etat professeur associé	6 novembre 1975 Arrêté ministériel	Novembre 1980	
Dijon	Vaudiaux Jacques	Maître-assistant de droit public	Arrêté ministériel du 28 décembre 1978	Décembre 1983	T. : 1 - I. : 45 - V. : 40 - S.O. : 28
Grenoble I	Cau Gabriel	Professeur titulaire	4 février 1976	Février 1981	T. : 1 - I. : 75 - V. : 70 - S.O. : 38
Grenoble II	Leroy Paul	Professeur titulaire droit	14 octobre 1974	Octobre 1979	T. : 4 - I. : 72 - S.E. : 40 - S.O. : 37
Grenoble III	Donnard Jean-Hervé	Professeur titulaire lettres	Juin 1975	Juin 1980	T. : 1 - I. : 61 - S.E. : 40 - S.O. : 38
N.P. Grenoble	Traynard Philippe	Professeur titulaire chimie	4 mars 1976	Mars 1981	T. : 1 - I. : 35 - V. : 34 - S.O. : 20
Le Mans	Dornic François	Professeur sans chaire histoire	4 mars 1976 Arrêté ministériel du 15 avril	Avril 1981	T. : 1 - I. : 49 - V. : 47 - S.O. : 25
Lille I	Migeon Michel	Professeur sans chaire physique	Arrêté ministériel du 28 mars 1977	Mars 1982	T. : 1 - I. : 67 - V. : 64 - S.O. : 61
Lille II	Cuingnet Etienne	Professeur titulaire pharmacie	19 février 1976	Février 1981	T. : 2 - I. : 76 - V. : 75 - S.O. : 39
Lille III	Rafroidi Patrick	Professeur titulaire lettres	23 janvier 1976	Janvier 1981	V. : 66 - S.O. : 50 - T. : 1 - I. : 66
Limoges	Julien Raymond	Maître de conférences sciences	Arrêté ministériel du 9 mars 1979	Février 1984	T. : 7 - V. : 35 - S.O. : 29
Lyon I	Germain Daniel	Professeur sans chaire microbiologie/mycologie	Arrêté ministériel du 5 janvier 1976	5 janvier 1981	T. : 4 - I. : 76 - V. : 65 - S.O. : 58
Lyon II	Lucas Philippe	Maître de conférences en sociologie	Arrêté ministériel du 4 mai 1979	Mai 1984	T. : 2 - I. : 57 - V. : 54 - S.O. : 30
Lyon III	Goudet Jacques	Professeur titulaire italien et roumain	1 ^{er} mars 1979	Mars 1984	

Université	Nom du Président	Rang universitaire Discipline	Date d'élection ou de nomination	Expiration du mandat	T. : nombre de tours I. : inscrits V. : votants S.O. : suffrages obtenus S.E. : suffrages exprimés
Metz	Ferrari Pierre	Professeur sans chaire droit	Arrêté ministériel du 15 avril 1976	Avril 1981	T. : 2 - V. : 72 - S.O. : 37 - I. : 72
Montpellier I	Coste-Floret Paul	Professeur titulaire de droit	18 janvier 1977	Janvier 1982	T. : 1 - I. : 62 - V. : 60 - S.O. : 33
Montpellier II	Thaler Louis	Professeur titulaire géologie	10 juillet 1978	Juillet 1983	T. : 1 - V. : 56 - S.O. : 37
Montpellier III	Martel André	Professeur titulaire lettres	12 décembre 1975	Décembre 1980	T. : 2 - V. : 64 - S.O. : 36 I. : 64
Mulhouse	Donnet Jean-Baptiste	Professeur titulaire chimie	20 juin 1977	Juin 1982	Renseignements non parvenus
Nancy I	Boulangé Michel	Professeur titulaire physiologie	2 février 1976	Février 1981	T. : 1 - I. : 71 - V. : 68 - S.O. : 47
Nancy II	Bonnfont Jean-Claude	Professeur titulaire géographie	24 novembre 1978	Novembre 1983	T. : 1 - V. : 59 - S.O. : 30
C.N.P. Nancy	Pair Claude	Professeur titulaire mathématiques	30 janvier 1976	Janvier 1981	T. : 1 - V. : 36 - S.O. : 29 - I. : 36
Nantes	Vilaine Jacques	Professeur titulaire sciences	12 janvier 1979	Janvier 1984	Renseignements non parvenus
Nice	Touscoz Jean	Professeur titulaire droit	31 octobre 1974	Octobre 1979	T. : 4 - V. : 73 - S.O. : 45 - I. : 76
Orléans	Grelet Norbert	Professeur titulaire microbiologie	10 mars 1976	Mars 1981	T. : 6 - I. : 46 - V. : 46 - S.O. : 25
Paris I	Ahrweiler Hélène	Professeur titulaire histoire	23 janvier 1976	Janvier 1981	T. : 1 - I. : 69 - S.E. : 49 - S.O. : 43
Paris II	Robert Jacques	Professeur titulaire droit	16 février 1979	Février 1984	Renseignements non parvenus
Paris III	Chouillet Jacques	Professeur titulaire tp	4 octobre 1975	Octobre 1980	T. : 1 - V. : 62 - S.O. : 44 - I. : 62
Paris IV	Polin Raymond	Professeur titulaire philosophie	27 février 1976	Mars 1981	T. : 1 - V. : 54 - S.O. : 28 - I. : 54
Paris V	Delbarre Florian	Professeur titulaire médecine	12 février 1976	Février 1981	T. : 1 - I. : 63 - V. : 61 - S.O. : 33
Paris VI	Dry Jean	Professeur titulaire physique du solide	5 avril 1976	Avril 1981	T. : 1 - S.E. : 55 - S.O. : 41
Paris VII	Le Corre Yves	Professeur titulaire physique	27 avril 1976	Avril 1981	T. : 1 - I. : 66 - S.E. : 43 - S.O. : 27

Université	Nom du Président	Rang universitaire Discipline	Date d'élection ou de nomination	Expiration du mandat	T. : nombre de tours
					I. : inscrits
					V. : votants
					S.O. : suffrages obtenus
					S.E. : suffrages exprimés
Paris VIII	Merlin Pierre	Professeur titulaire urbanisme	24 mai 1976	Juin 1981	V. : 41 - S.O. : 33 - T. : 1 - I. : 43
Paris IX	Gilli Jean-Paul	Professeur titulaire droit public	11 mars 1975	Mars 1980	V. : 56 - S.O. : 37 - T. : 1 - I. : 66
Paris X	Verdier Jean-Maurice	Professeur titulaire droit du travail	9 février 1976	Février 1981	T. : 2 - I. : 69 - V. : 69 - S.O. : 47
Paris XI	Omnes Roland	Professeur titulaire physique	28 juin 1978	Juin 1983	Renseignements non parvenus
Paris XII	Guillou Michel	Professeur titulaire tp médecine	29 octobre 1975	Octobre 1981	T. : 2 - I. : 76 - V. : 76 - S.O. : 40
Paris XIII	Nisard Maurice	Professeur titulaire droit	19 décembre 1978	Décembre 1983	T. : 9 - V. : 57 - S.O. : 27
Institut d'études politiques de Paris	Gentot Michel	Docteur en droit	Décret du 05/01/79 (Effet au 01/02/79)	Février 1984	Renseignements non parvenus
Observatoire de Paris-Meudon	Jacques Boulon	Astronome-adjoint	24 septembre 1976 (Arrêté)	Septembre 1981	Renseignements non parvenus
E.H.S.S.	Furet François	Professeur d'histoire	Arrêté ministériel 29 juillet 1977	Octobre 1982	Renseignements non parvenus
Pau	Levier Daniel	Maitre de conférences anglais	Arrêté ministériel 15 avril 1976	Avril 1981	T. : 1 - I. : 65 - V. : 62 - S.O. : 48
C.U. Perpignan	Serra Yves	Professeur sans chaire droit privé	Arrêté ministériel du 11 février 1976	Février 1981	T. 1 - V. : 49 - S.O. : 35 - I. : 71
Poitiers	Fort Jacques	Professeur titulaire mathématiques	23 juin 1975	Juin 1980	T. : 3 - I. : 76 - S.E. : 74 - S.O. : 40
Reims	Bernard Lucien	Professeur titulaire sciences	16 mai 1977	Mai 1982	T. : 1 - I. : 68 - V. : 65 - S.O. : 42
Rennes I	Dabard René	Professeur titulaire chimie	12 novembre 1975	Novembre 1980	T. : 1 - I. : 72 - S.E. : 68 - S.O. : 39
Rennes II	Denis Michel	Chargé d'enseignement d'histoire	Arrêté ministériel du 20 février 1976	Février 1981	T. : 1 - I. : 51 - V. : 49 - S.O. : 34
C.U. de la Réunion	Poirier Yves	Professeur titulaire à titre personnel (mécanique)	20 septembre 1977	Septembre 1982	T. : 1 - V. : 17 - S.O. : 17
Rouen	Rollin Paul	Professeur titulaire sciences	8 janvier 1976	Janvier 1981	T. : 1 - I. : 80 - V. : 66 - S.O. : 43

Universités	Nom du Président	Rang universitaire Discipline	Date d'élection ou de nomination	Expiration du mandat	T. : nombre de tours I. : inscrite V. : votants S.O. : suffrages obtenus S.E. : suffrages exprimés
Saint-Etienne	Forestier Christian	Maître assistant en physique électronique	Arrêté ministériel du 12 avril 1979	Avril 1984	T. : 1 - I. : 72 - V. : 72 - S.O. : 55
Strasbourg I	Marcoux François	Professeur titulaire médecine du travail	19 juin 1978	Juin 1983	T. : 3 - V. : 58 - S.O. : 44
Strasbourg II	Braun Lucien	Professeur titulaire philosophie	20 octobre 1978 (effet 22 décembre 1978)	Décembre 1983	V. : 57 - S.O. : 37
Strasbourg III	Bischoff Jean-Marc	Professeur titulaire droit privé	9 janvier 1976	Janvier 1981	T. : 1 - I. : 65 - V. : 61 - S.O. : 45
C.U. de Toulon	Broche Pierre	Chargé d'enseignement physique	Arrêté ministériel du 10 février 1976	Février 1981	T. : 1 - I. : 23 - V. : 21 - S.O. : 20
Toulouse I	Despax Michel	Professeur titulaire droit privé	27 octobre 1978	Novembre 1983	T. : 1
Toulouse II	Bennassar Bartholomé	Professeur titulaire histoire et art moderne	25 avril 1978	Avril 1983	T. : 1 - I. : 57 - V. : 56 - S.O. : 44
Toulouse III	Martin Jean-Claude	Professeur titulaire électronique	8 juillet 1976	Juillet 1981	T. : 1 - I. : 70 - V. : 63 - S.O. : 47
I.N.P. Toulouse	Montel Gérard	Professeur titulaire physico-chimie	Election le 21 janvier 1978	Février 1981	T. : 1 - I. : 35 - V. : 34 - S.O. : 20
Tours	Maillet Marc	Professeur titulaire histologie-embryologie et cyto-génétique	4 juin 1976	Juin 1981	T. : 2 - I. : 63 - V. : 59 - S.O. : 32
Valenciennes	Bridoux Edouard	Professeur sans chaire en électronique	Election le 16 octobre 1975 Arrêté ministériel du 17 décembre 1975	Décembre 1980	T. : 1 - I. : 38 - S.E. : 38 - S.O. : 23